



Collectif Les Voix du Saison

À Monsieur le Commissaire enquêteur

*Objet : enquête publique « achèvement voie de la Soule » - Impact du projet sur l'eau*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par cet avis, nous tenons à vous exprimer notre totale opposition à ce projet, et à vous alerter sur les nombreux impacts irréversibles de ce projet sur l'eau souterraine, les zones humides et les eaux superficielles.

Le dossier mis à l'enquête par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD 64) présente de nombreuses lacunes vis-à-vis de la loi sur l'Eau et de la protection des milieux aquatiques ou des zones humides existantes sur l'aire du projet. En tout 1<sup>er</sup> lieu, les documents mis à l'enquête ne contiennent aucun dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Or, d'après les informations qui y figurent, et celles issues du diagnostic faune/flore de Géoflore d'octobre 2020 (que nous avons pu nous procurer mais qui n'a pas été sciemment intégré au dossier mis à l'enquête), il apparaît que l'emprise foncière globale du projet représente près de 6 hectares.

Aussi, il convient de préciser que l'emprise du projet se situe dans le lit majeur du Saison et le lit majeur de trois de ses affluents situés en rive gauche. La rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'Eau, et les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement indiquent que tous projets de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau dont la surface est supérieure à 1 ha est soumis à Autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

De même, l'emprise du projet se situe sur des zones humides qui ont été caractérisées sur 80% des sondages pédologiques effectués dans le cadre du diagnostic faune/flore. En d'autres termes, la surface du projet routier concernée par une zone humide représenterait 4,8 hectares. D'après la rubrique 3.3.1.0, tout assèchement, imperméabilisation ou remblais de zones humides sur une surface supérieure à 1 ha, est soumis à Autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Force est de constater que le dossier mis à l'enquête est incomplet, et que les études effectuées par le Département ne sont pas conformes aux obligations réglementaires. En synthèse, il apparaît que le projet de voie routière ne respecte pas la réglementation, et en particulier le Code de l'environnement.

Pour rappel, et en référence à l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement, la préservation et la gestion des zones humides sont reconnues d'intérêt général. Les zones humides remplissent en effet des fonctions majeures :

- Fonctions hydrologiques : « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent ; elles participent donc à l'écrêtement des crues mais aussi au soutien d'étiage des cours d'eau situés sur son aire d'influence ;
- Fonctions biogéochimiques ou d'épuration naturelle des eaux : « filtres naturels » des bassins versants qui reçoivent des polluants organiques, chimiques, routiers, qui les emmagasinent, les transforment ou les éliminent ;
- Fonctions écologiques : car elles jouent le rôle d'habitats de nombreuses espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code, comme cela a été identifié par le diagnostic de Géoflore.

Comment un projet, qui supprime des zones humides d'intérêt général, pourrait être déclaré d'utilité publique ?



Un autre manquement majeur du dossier que nous devons vous signaler concerne l'absence d'études hydrauliques sur l'impact du projet sur les cours d'eau, les risques d'inondation, la gestion quantitative des eaux de ruissellement, le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau et « fossés », la conception et le dimensionnement des futurs fossés ainsi que des bassins de rétention des eaux de ruissellement, ...

Et pourtant, le secteur est inondable, et l'actuelle route départementale (RD) n°11 est à l'origine d'inondations récurrentes des habitations riveraines, comme l'attestent les témoignages des habitants du quartier « Peko Herria » (qui veut dire le « village du bas » en basque). Dans un courrier du 18/11/2014, trois propriétaires riverains de la RD 11 alertaient le Département (et la commune) sur l'inondation de leurs habitations ou dépendances du fait des busages et fossés de la RD insuffisamment dimensionnés. Une grande partie de la zone du projet est ainsi soumise à des inondations, aggravées par la RD 11, et exacerbées par la nappe phréatique dont le niveau piézométrique est proche de la surface. Cette problématique a ensuite été rappelée par certains propriétaires lors de la consultation du CD 64 menée en février-mars 2021 (cf. « Bilan de la concertation publique » de mai 2021).

Au lieu de régler cette problématique d'inondation récurrente, bien connue du gestionnaire de voirie départementale, le CD 64 ne trouve rien de mieux que de créer un nouvel axe routier qui viendra accentuer la problématique d'inondation sur Espès. Cela est totalement irresponsable, qui plus est dans un contexte de changement climatique où les événements de ce type vont s'accroître et s'intensifier.

Pour rappel, le projet prévoit, pour certains fossés, de simples buses ou des dalots dont les dimensionnements ne sont pas justifiés. Il est seulement fait mention d'une « capacité hydraulique suffisante pour faire transiter la crue centennale », sans précision aucune sur les bassins versants concernés, les caractérisations hydrauliques des crues de différentes occurrences, etc.

Cela ne fait pas sérieux, surtout au vu du contexte particulièrement sensible du secteur. L'exemple de l'ouvrage hydraulique « OH n°2 » est à ce titre particulièrement évocateur :

- Il est dénommé « fossé », alors qu'il s'agit d'un cours d'eau au sens réglementaire du terme (attesté par un faisceau d'indices, cf. CAA Nancy, 1<sup>ère</sup> ch., 23/07/2019, n°18NC00310). Il est d'ailleurs nécessaire de s'interroger à ce stade (au regard de la récente jurisprudence) sur les 3 autres franchissements du même type : sont-ils réellement des « fossés » ou des cours d'eau ? Cela mérite d'être réétudié ;
- Un simple busage de 800 mm de diamètre se substituerait à un ouvrage-galerie de plus grande section hydraulique en pierre de taille située sous l'ancienne voie ferrée. Rien ne justifie ce recalibrage à la baisse. Cela est totalement irresponsable, et contraire aux approches hydrauliques habituelles. L'OH n°4 prévoit également une réduction de la section hydraulique par rapport à la situation actuelle du « fossé ».

Il en est de même pour les 4 bassins de rétention, pour lesquels aucune justification de dimensionnement n'est communiquée, ni même l'emprise foncière totale (seuls la surface en fond du bassin et le volume de stockage sont indiqués). Cela illustre plus encore, s'il le fallait, l'opacité du dossier mis à l'enquête et la volonté de ne pas communiquer toutes les informations « sensibles » liées au projet. A ce titre, pourquoi l'étude géotechnique n'a-t-elle pas été jointe au dossier (alors que les sondages ont été effectués, y compris dans les propriétés privées) ? Qu'en est-il de l'étude hydrogéologique ?

Dans son dernier rapport annuel, l'Autorité Environnementale rappelle que les impacts sur l'eau des projets d'infrastructures linéaires (=routes) sont souvent sous-évalués. Ce projet en est un parfait exemple, et ne suit pas les recommandations édictées par cette Autorité, qui indique que les projets tels que celui du CD 64 aura des effets directs sur les zones humides, la nappe phréatique, et les écoulements souterrains, hyporhéiques ou de surface « dus au drainage de la partie supérieure des terrassements en déblais, à l'effet poids des remblais, et à la coupure de leur alimentation en eau (= effet barrage de l'axe routier) ».

Rappelons enfin que par une décision du 28/07/2022, le Conseil d'Etat impose la prise en compte de l'impact temporaire des projets sur les masses d'eau superficielles. Cela signifie que le projet du CD 64, qui générera inévitablement de nombreux impacts tant quantitatifs que qualitatifs sur l'eau, ne peut être autorisé, sauf s'il se trouve dans une situation dérogatoire prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Directive 2000/60/CE du 23/10/2000, ce qui n'est pas le cas ici.



De la même manière, rien n'est indiqué ou étudié s'agissant des impacts potentiels en phase travaux sur les milieux aquatiques, la nappe sous-jacente ou les zones humides existantes. Citons pour exemple les risques ou impacts supposés suivants :

- Une pollution accidentelle issue d'un engin de chantier, d'un groupe électrogène, ou d'un véhicule avec fuite d'huiles ou d'hydrocarbures : quid du transfert des flux polluants vers la nappe, les zones humides, ou les eaux superficielles avec comme milieu récepteur final le gage du Saison classé Natura 2000 et dont les Habitats et les espèces aquatiques, piscicoles, batraciens, mammifères qui y sont présentes sont d'intérêt communautaire ?
- Un relargage, lors d'épisodes pluvieux intenses en phase d'exécution des travaux, d'importants flux de matières en suspension et autres composés polluants vers le réseau hydrographique existant et *in fine* vers le Saison avec risque de colmatage des zones de frayères et d'atteinte aux écosystèmes et aux relations trophiques des espèces d'intérêt communautaire citées.

Sans parler de sa non-justification et pour toutes les raisons évoquées ci-avant, nous ne voyons pas comment un tel projet pourrait être déclaré d'utilité publique.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le collectif,  
Didier Hall, Président des Voix du Saison.



Copie à : M. le Président du SIGOM – 64130 Mauléon